

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 14 27

Date : Le 5 février 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 3 août 2004, le demandeur fait une demande d'accès auprès de l'organisme :

« En vertu de l'article 57 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics, je fais la demande en vue de l'obtention d'une copie de tout contrat de service

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

ayant été convenu entre le ministère de la Sécurité publique et le psychologue [...], ayant sa pratique dans le district judiciaire de l'Outaouais. »

[2] Le 3 septembre 2004, une réponse est transmise au demandeur l'avisant du refus de l'organisme de communiquer le document réclamé. On lui transmet cependant un « contrat type » utilisé pour retenir les services des psychologues dans ce secteur d'activités.

[3] Le 11 septembre 2004, le demandeur fait une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[4] Le 14 septembre 2004, le demandeur transmet à la Commission des commentaires supplémentaires à l'appui de sa demande de révision.

L'AUDIENCE

[5] Le 7 avril 2006, une audience a eu lieu en présence des parties, devant la commissaire Diane Boissinot; le demandeur était présent par lien téléphonique.

[6] La commissaire Boissinot ayant terminé son mandat à la Commission avant de rendre jugement, le dossier a été confié au soussigné. Les parties ont fait des représentations le 1^{er} décembre 2006 et le soussigné a procédé à l'audition des débats du 7 avril 2006.

A) LA PREUVE ET L'ARGUMENTATION

i) De l'organisme

[7] Monsieur André Marois, responsable de l'accès aux documents de l'organisme, dépose le « *Rapport Guérin* » (pièce O-1) dont la désignation officielle est « *Rapport du groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle* ». Le témoin indique que les rédacteurs de ce rapport avaient pour mandat d'examiner et de formaliser les liens entre le gouvernement et les personnes qui sont appelées à témoigner « sous certaines conditions » dans des dossiers de poursuites criminelles devant les tribunaux judiciaires.

[8] Le témoin explique que le comité chargé de la rédaction du « *Rapport Guérin* » a formulé des recommandations au gouvernement dans le cadre de la compétence québécoise en cette matière. Ce rapport date de juin 1991.

[9] Plus particulièrement, le rapport proposait de formaliser les ententes à intervenir entre l'État et les « témoins repentis »; tout en examinant le rôle des différents intervenants, la nature des avantages qui peuvent être consentis à ces témoins et les mesures d'encadrement et de protection qui leur sont généralement appliquées.

[10] Le témoin fait une revue des recommandations du « *Rapport Guérin* ». Il insiste sur le fait que certaines recommandations de ce rapport se sont concrétisées dans les ententes prises, depuis ce temps, entre les différents acteurs impliqués. Ces ententes visent à assurer la sécurité du témoin en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter que soient connues les précautions adoptées pour sa protection et sa sécurité. Selon le témoin, ces mesures de sécurité sont nécessaires puisque la participation à un tel programme est susceptible d'entraîner des représailles à l'encontre du « témoin repentant ».

[11] Discutant plus précisément du contrat dont la communication est recherchée par le demandeur, le témoin indique que la direction des services correctionnels a conclu une entente de services professionnels avec un psychologue que le demandeur a consulté.

[12] Le témoin a refusé la divulgation d'une partie de cette entente en s'appuyant sur le deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès.

[13] Selon ce dernier, il importe que les renseignements concernant le lieu de détention, le lieu de la rencontre avec le professionnel ainsi que toutes les mesures entourant le transport ne soient pas divulgués, de façon à assurer la sécurité de toutes les parties. Les renseignements masqués visent à préserver les mesures de sécurité dont l'efficacité pourrait être mise en péril par la divulgation.

[14] Dans ses représentations, la procureure de l'organisme soutient que les renseignements élagués au contrat de services professionnels sont des renseignements « sensibles » dont la divulgation pourrait susciter des comportements répréhensibles. Sur cette base, la procureure invoque l'article 29 de la Loi sur l'accès de même que l'alinéa 2 de l'article 57. Ces dispositions précisent ce qui suit :

29. Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

57. Les renseignements suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage.

5° le nom et l'adresse d'affaires du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

En outre, les renseignements prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

(Les caractères gras sont du soussigné.)

ii) Du demandeur

[15] Le demandeur maintient sa demande et réclame la divulgation complète du contrat de services professionnels entre l'organisme et le psychologue dont il est le client.

[16] Il soumet qu'à titre de client du psychologue, il a un droit inhérent et privilégié à prendre connaissance des dispositions du contrat qui lie ce dernier à l'organisme, qu'il s'agisse des coordonnées relatives à l'adresse du psychologue ou à son taux horaire. Il invoque son droit à obtenir ces renseignements en vertu du paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 57 précité. Il s'appuie de plus sur les dispositions du *Code de déontologie des psychologues*² pour faire valoir le caractère « privilégié » de sa relation avec ce professionnel. Il réfute l'argument de l'organisme fondé sur l'article 29 de la Loi sur l'accès et il prétend qu'une entente de services professionnels avec un psychologue ne peut représenter un dispositif de sécurité. Quant à l'alinéa 2 de l'article 57 de la Loi sur l'accès, il ne saurait trouver application puisque le psychologue n'est certes pas une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

LA DÉCISION

[17] Le contrat de services professionnels dont la divulgation est recherchée par le demandeur a été communiqué à la Commission sous le sceau de la confidentialité et fait l'objet de la présente analyse.

i) Renseignements nominatifs

[18] Sans en révéler le contenu, signalons que ce document intitulé « *Contrat de services professionnels* » est intervenu entre le ministère de la Sécurité publique et le psychologue. Le demandeur connaît ce dernier dont il est le client mais la Commission croit prudent d'en taire l'identité pour les motifs ci-après exposés.

[19] Ce contrat comporte huit sections qui concernent l'objet de l'entente, les obligations de chacune des parties, la description du mandat, la fixation des honoraires professionnels les modalités de paiement et de résiliation.

[20] Ces informations ont été rendues accessibles par l'organisme conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès. Malgré que certaines informations aient été masquées, le document est tout à fait intelligible et permet de constater, dans le détail, l'ensemble des obligations des parties :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

² L.R.Q., c. C.-26, r. 148.1.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

[21] Certains renseignements personnels ont été retranchés en plus du taux horaire versé au professionnel. L'organisme soutient que la divulgation des renseignements personnels serait de nature à entraver le travail d'une personne qui est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime conformément à l'alinéa 2 de l'article 57 de la Loi sur l'accès.

[22] La procureure de l'organisme précise qu'elle ne considère pas que le professionnel dont les services sont retenus est « une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ». Elle soutient plutôt que la divulgation de l'identité des parties au contrat pourrait nuire ou entraver le travail des personnes qui sont chargées de prévenir, détecter ou réprimer le crime au sein de l'organisme.

[23] Elle rappelle à la Commission le caractère sécurisé des informations entourant les contrats conclus avec « les témoins repentis », conformément aux recommandations du « *Rapport Guérin* ». Elle souligne que la jurisprudence de la Commission³ à cet effet a toujours confirmé le caractère sensible de ces informations en refusant l'accès à celles-ci.

[24] Après analyse, le soussigné considère que les renseignements élagués à la première page et aux sections 1, 2, 4, 6 et 8 ainsi qu'à la troisième ligne de la section 5 sont des renseignements de la nature de ceux visés par le législateur à l'alinéa 2 de l'article 57.

[25] L'identité du psychologue « fut-elle connue par le demandeur » doit être maintenue confidentielle ainsi que tout renseignement le concernant. Tel que nous l'avons mentionné, certains de ces renseignements concernent les mesures déployées par l'organisme afin de maintenir le haut niveau de sécurité entourant les contrats avec les « témoins repentis » afin d'assurer leur témoignage et leur sécurité.

³ *Marceau c. Ministère de la Sécurité publique*, [1999] C.A.I. 366; *Jolivet c. Ministère de la Sécurité publique*, C.A.I. Montréal, n° 97 03 03, 29 mars 1999, c. Iuticone; *X c. Ministère de la Sécurité publique*, Sherbrooke, n° 96 10 64, 6 février 1997, c. Grenier.

[26] Mais il y a plus, c'est l'efficacité de l'une des composantes de notre système de justice criminelle qui est en cause. Un renseignement aussi banal soit-il, pourrait être utilisé à des fins malveillantes. Même en ce qui concerne l'identité du psychologue, la Commission ne peut conclure que le renseignement connu du demandeur devrait être rendu public pour cette unique raison.

[27] Il en va de la sécurité du témoin, du professionnel et du système mis en place par l'organisme.

ii) Taux horaire

[28] Les sections 2.2. et 5 du contrat ont trait à la rémunération du professionnel dont les services sont retenus. Cette rémunération est payable par l'organisme dans deux cas, pour le suivi psychologique des clients et pour tout témoignage qui pourrait être rendu devant un tribunal. La rémunération est la même dans les deux cas et les seules informations qui ont été masquées concernent le taux horaire de cette rémunération.

[29] L'organisme plaide que le taux horaire devrait être maintenu confidentiel. Nous citons le témoin Marois à cet effet : « si les honoraires versés étaient connus, quelqu'un pourrait être tenté d'offrir plus et on pourrait faire pression sur les professionnels [...] ».

[30] Rappelons d'abord que le paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 57 mentionne que les conditions du contrat conclu avec un organisme public sont des renseignements qui ont un caractère public. Le taux horaire versé par un organisme public à un professionnel est un renseignement public, sauf si sa divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

[31] Le témoin de l'organisme prétend que la divulgation du taux horaire pourrait entraîner ce que le soussigné a compris comme étant des « tentatives de corruption par des pressions exercées sur les professionnels ».

[32] Sur ce point, le soussigné n'entend pas suivre le raisonnement de l'organisme. La seule preuve qui a été faite à cet effet réside dans l'affirmation précitée du témoin et aucune véritable démonstration de cette affirmation ne nous a été faite. La possibilité évoquée par le témoin nous semble peu probable.

[33] Quoiqu'il en soit, le soussigné s'est demandé si le taux horaire d'un professionnel était un renseignement qui devait être protégé par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ qui prévoit la protection accordée au « secret professionnel ». La Commission a déjà répondu à cette question dans les termes suivants⁵ :

« La Commission d'accès a eu l'occasion de se prononcer sur les divers éléments des honoraires de l'avocat et sur le caractère de ces renseignements aux yeux de la loi :

Le temps consacré, le taux horaire, le total des honoraires et le total des déboursés sont des renseignements accessibles. »

[34] En dernière analyse, cette divulgation du « taux horaire » pourrait-elle avoir pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'une personne au sens de l'article 29 de la Loi sur l'accès ? Dans l'affaire *Marceau* précitée, on réclamait la communication de tous les montants payés par le ministère de la Sécurité publique pour les contrats de délateur pour l'année 1998. La demanderesse ne réclamait pas de connaître l'identité des individus concernés mais uniquement les sommes versées par l'organisme public. La commissaire écrit :

« La preuve ne m'a aucunement convaincue que cet alinéa [l'article 29 de la Loi sur l'accès] s'applique au cas qui nous occupe. Connaître l'ampleur des montants consacrés à la protection d'un individu particulier et identifié peut nuire à l'efficacité du dispositif de sécurité entourant cet individu, comme la Commission l'a décidé dans l'affaire « *Charrette* ». Nous sommes ici dans une toute autre situation puisque les individus ne sont ni identifiés ni identifiables.

[35] En conséquence, la Commission donnera suite à la demande de révision pour ce qui concerne la divulgation du tarif horaire du psychologue.

iii) Le Code de déontologie des psychologues

[36] Le demandeur a invoqué les dispositions du *Code de déontologie des psychologues* dans le but de convaincre la Commission de lui donner accès à la totalité du contrat de services professionnels. Selon le demandeur, sa relation

⁴ L.R.Q., c. C-12.

⁵ *Lemieux c. Commission scolaire catholique de Sherbrooke*, [1996] C.A.I. 240.

particulière avec le professionnel devrait lui permettre d'avoir accès à toutes les informations contenues au contrat intervenu entre l'organisme et le professionnel, puisqu'il s'agit d'un contrat qui le concerne à titre de client.

[37] Le soussigné ne peut donner suite à cet argument pour deux motifs. D'une part, les dispositions du *Code de déontologie des psychologues* n'ont pas d'application dans la présente affaire puisqu'il ne s'agit pas d'un litige entre le psychologue et son client. Le demandeur n'a jamais prétendu qu'un acte dérogatoire aurait été commis par le professionnel qui lui a rendu les services.

[38] D'autre part, les renseignements relatifs à l'identité du professionnel sont connus du demandeur qui a, en toute connaissance de cause, établi une relation professionnelle avec celui-ci. Enfin, les autres renseignements dont la communication est refusée par l'organisme n'ont aucunement trait au professionnel lui-même. Les dispositions du *Code de déontologie des psychologues* ne peuvent donc s'y appliquer.

[39] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[40] **ACCUEILLE** partiellement la demande de révision du demandeur;

[41] **ORDONNE** à l'organisme de transmettre au demandeur dans les trente (30) jours de la date de la réception de la présente décision, un exemplaire du contrat de services professionnels intervenu entre l'organisme et le psychologue en divulguant les renseignements relatifs au taux horaire versé à ce dernier et qui sont mentionnés au paragraphe 2.2 et à la deuxième ligne de la section 5 du contrat;

[42] **REJETTE** la demande de révision en ce qui concerne les autres renseignements.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Isabelle Demers
Chamberland Gagnon (Justice-Québec)
Procureure de l'organisme